



## DONS ET LEGS AUX COMMUNES

Depuis les lois de décentralisation, l'acceptation des libéralités (donations et legs) par les communes et autres collectivités locales n'est plus soumise à l'autorisation de l'Etat. L'assemblée délibérante les accepte librement.

### Les libéralités faites aux collectivités locales doivent respecter deux principes :

- **Le principe de légalité** : les collectivités locales ne peuvent accepter des libéralités qui les exposeraient à contrevenir à la loi. Ainsi, elles ne peuvent accepter des libéralités grevées de charges culturelles.

- **Le principe de spécialité** : les libéralités qui leur sont consenties ne doivent pas comporter de charges ou conditions dont l'exécution conduirait la collectivité locale gratifiée à sortir de ses attributions.

Au plan des principes, lorsqu'une libéralité grevée de charges a été acceptée par son bénéficiaire, celui-ci est tenu d'exécuter lesdites charges (art. 953 et s. et art. 1046 du Code civil).

La circonstance que le bénéficiaire de la libéralité soit une personne publique (commune ou autre) est à cet égard indifférente et ne dispense nullement ladite personne publique de l'exécution des charges qu'elle a régulièrement acceptées, et dont elle ne peut en principe s'exonérer qu'au terme d'une procédure régulière de révision judiciaire des charges et conditions, diligentée conformément aux dispositions des articles 900-2 à 900-8 du Code civil (art. L.1311-17 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En vertu des dispositions susvisées, lorsque par suite d'un changement de circonstances, l'exécution d'une charge grevant une libéralité est devenue soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable, le juge peut autoriser la modification de cette charge, voire l'aliénation de tout ou partie des biens faisant l'objet de la libéralité, en ordonnant que le prix sera employé à des fins en rapport avec la volonté du disposant.

### Pour être admise, une telle action suppose que quatre conditions soient réunies :

**1/ La lourdeur de la charge** : l'exécution de la charge doit être devenue extrêmement difficile ou sérieusement dommageable (C. civ. art. 900-2) ;

**2/ L'évolution de la situation contemporaine de la libéralité** : la loi exige une aggravation par suite d'un changement de circonstances (évolution économique, sociale, juridique...). Une révision ne serait donc pas possible si la lourdeur dénoncée existait dès l'origine ;

**3/ Les diligences du gratifié** : le gratifié doit justifier des diligences qu'il a faites pour exécuter ses obligations ;

**4/ Un délai de dix années** : la révision ne peut être demandée que dix ans après la mort du disposant ou une précédente révision (C.civ. art. 900-5).

Ce n'est que lorsque ces quatre conditions sont réunies que le juge tient de la loi des pouvoirs de révision très larges.



notaires associés  
nancy depuis 1724

---

Dominique Lorentz   Marc Blétoux   Clotilde Drapier   François-Xavier Paquin

---

### Dons et legs aux communes : la révision des charges et conditions

La commune ne saurait en principe se contenter d'une autorisation donnée amiablement par les héritiers. Le Conseil d'Etat a en effet jugé que « *la modification des charges ou conditions grevant un bien légué à une commune ou l'aliénation de ce bien ne peuvent avoir lieu que dans les conditions et selon la procédure définies par les articles 900-2 à 900-8 du Code civil sans que la commune bénéficiaire du legs puisse utilement se prévaloir des dispositions des articles 954, 955, et 1046 du Code civil relatifs à la révocation des donations entre vifs ou testamentaires, ni faire état de l'accord éventuel du légataire universel sur la modification des charges et conditions grevant le legs fait à la commune* » (CE 19 février 1990 Commune d'Eguilles JCP N 1991 II p. 222 et s. note Boulanger).

Ceci étant rappelé.

Sur le plan strictement civil, dès lors que les héritiers – qui seuls disposent de l'action en révocation – donnent leur accord sur le principe de la modification des charges ou autorisent le cas échéant l'aliénation du bien légué, le risque d'une révocation judiciaire se trouve écarté.